CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.131 du 1er juillet 2003

A.116.233/VIII-2875

En cause : **JAMAR** Robert**,**

ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

le Centre public d'aide sociale
de Verviers.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2002 par Robert JAMAR qui demande l'annulation de la délibération du 19 décembre 2001 par laquelle le conseil de l'aide sociale du CPAS de Verviers décide de "continuer à charger Bénédicte SELECK, agent technique définitif, de l'exercice des fonctions supérieures de chef de bureau technique pour une période de 6 mois prenant cours le 1er janvier 2002 et au plus tard jusqu'à ce que la nomination par promotion d'un chef de bureau technique intervienne";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LENAERTS, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me THOMAS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le chef de bureau technique du CPAS de Verviers ayant été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à partir du 1^er^ juillet 2000, le conseil de l'aide sociale décide, pour assurer le bon fonctionnement du service des travaux jusqu'à la promotion du successeur de l'agent pensionné, de désigner un agent pour exercer les fonctions supérieures de chef de bureau technique.

2. Deux agents sont titulaires à titre définitif du grade d'agent technique : le requérant et Bénédicte SELECK. Le premier comptait à l'époque 31 ans de service et avait remplacé le chef de bureau technique. La seconde a été nommée agent technique à titre définitif par décision du 24 mai 2000.

3. Par une décision du 28 juin 2000, le conseil de l'aide sociale charge Bénédicte SELECK de l'exercice des fonctions supérieures de chef de bureau technique pour une période de six mois à dater du 1^er^ juillet 2000, et au plus tard jusqu'à ce qu'il soit pourvu à ce grade par promotion. Le 20 décembre 2000, le conseil de l'aide sociale décide de prolonger cette désignation pour six mois, toujours jusqu'à ce que la nomination par promotion d'un chef de bureau technique intervienne.

Ces deux décisions sont annulées par l'arrêt n^o^ 101.866 du 14 décembre 2001 parce qu'elles ne sont pas motivées en la forme, si bien qu'elles ne font pas apparaître que la comparaison requise des titres et mérites des candidats a été effectuée.

4. Le 19 décembre 2001, le conseil de l'aide sociale décide de continuer à charger Bénédicte SELECK des fonctions supérieures de chef de bureau technique pour une période de six mois prenant cours le 1er janvier 2002, et toujours jusqu'à ce que la nomination par promotion à ce grade intervienne. Cette décision est motivée en ces termes :

" (...)

Considérant que la fonction de Chef de Bureau technique est privée de titulaire depuis la mise à la pension de celui-ci au 1er juin 2000;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du Service des Travaux jusqu'à la nomination par promotion d'un chef de bureau technique le Centre public d'Aide sociale a désigné Mademoiselle SELECK pour trois périodes successives de six mois soit du 1er juillet 2000 au 31 décembre 2000, du 1er janvier 2001 au 30 juin 2001 et du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2001;

Attendu que pour assurer le bon fonctionnement du service il échet de désigner à nouveau un agent technique pour assurer les fonctions supérieures pour une période de six mois à compter du 1er janvier 2002;

Considérant que pour pouvoir assurer cette fonction il convient d'être agent technique nommé à titre définitif;

Considérant qu'il se trouve que pour remplir cette condition deux agents : Mademoiselle Bénédicte SELECK et Monsieur Robert JAMAR;

Considérant que Monsieur JAMAR travaille depuis 1969 au Service des travaux du Centre public d'Aide sociale de Verviers et depuis 1975 en tant que conducteur dessinateur (agent technique);

Qu'il a suivi un certain nombre de formations (notamment gestion en amiante, en ressources humaines et management, en marchés publics);

Qu'il a été chargé de l'exercice des fonctions supérieures de chef de bureau technique pour les périodes du 6 février 1998 au 5 avril 1998 et du 19 février 1999 au 16 avril 1999;

Considérant que Mademoiselle SELECK travaille depuis 1999 en tant qu'agent technique au Service des Travaux et est titulaire d'un graduat en Bureau de Dessin et d'Organisation en Construction;

Qu'elle a suivi une formation complémentaire ayant trait aux marchés publics et qu'elle a été chargée de l'exercice des fonctions supérieures de chef de bureau technique pour les périodes du 1er juillet 2000 au 31 décembre 2000 et du 1er janvier 2001 au 30 juin 2001;

Considérant que les fonctions supérieures requièrent des compétences variées notamment de pluridisciplinarité, de vue d'ensemble et de bonne gestion de ressources humaines (le service se compose de trois agents plus une aide administrative et de plus ou moins dix ouvriers) ainsi que l'organisation de chantiers (patrimoine immobilier important);

Considérant que Mademoiselle SELECK remplit toutes ces conditions outre le fait qu'elle présente des capacités évidentes de contact avec tous, ce qui l'amène à pouvoir donner l'impulsion nécessaire à une équipe et pouvoir faire preuve d'initiative;

Considérant que le fait, pour Mademoiselle SELECK en outre, d'être titulaire d'un graduat en Bureau de Dessin et d'Organisation en Construction représente une qualification intéressante de nature à lui assurer les qualités nécessaires pour assurer la bonne gestion des chantiers;

Considérant qu'elle a également suivi une formation complémentaire ayant trait aux marchés publics;

Considérant dès lors que toutes ces qualifications reconnues dans le chef de Mademoiselle SELECK davantage que dans le chef de Monsieur JAMAR, sont de nature à lui permettre de remplir la fonction laissée vacante ...";

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Par délibérations des 26 juin et 20 novembre 2002, le conseil de l'aide sociale a décidé, pour les mêmes motifs, de continuer à charger Bénédicte SELECK des fonctions supérieures qui lui ont été confiées par l'acte attaqué, ajoutant seulement à sa motivation que l'intéressée "donne entière satisfaction". Ces décisions n'ont pas été attaquées par le requérant;

Considérant que la partie adverse, qui n'a pas déposé de mémoire en réponse, fait valoir, dans son dernier mémoire, qu'aucune décision n'a été prise le 1er décembre 2000 à propos de l'attribution des fonctions supérieures de chef de bureau technique et en déduit que le recours, dirigé contre un acte inexistant, est irrecevable;

Considérant qu'au moment de l'introduction de la requête, le requérant n'était pas en possession d'une copie de l'acte attaqué et qu'il a pu commettre une erreur quant à sa date, puisqu'apparemment, Bénédicte SELECK n'a pas cessé d'exercer les fonctions supérieures depuis le 1er juillet 2000; qu'il n'est pas possible de se méprendre sur l'objet du recours, qui est la décision du 19 décembre 2001 prolongeant la désignation de Bénédicte SELECK pour l'exercice de fonctions supérieures; que la partie adverse ne s'y est pas trompée; que l'exception n'est pas accueillie et que le recours dirigé contre la décision précitée du 19 décembre 2001 est recevable quant à son objet;

Considérant que par les décisions ultérieures des 26 juin 2002 et 20 novembre 2002, la partie adverse a à nouveau prolongé la désignation de Bénédicte SELECK; que ces décisions ne diffèrent pas de l'acte attaqué et n'en corrigent pas les irrégularités; qu'il y a lieu d'étendre d'office l'objet du recours à celles-ci;

Considérant que le requérant invoque un moyen unique, pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que l'acte attaqué n'est pas motivé en la forme et n'a pas été précédé d'une comparaison des titres et mérites des candidats; qu'après avoir été mis en possession de

l'acte attaqué, il développe le moyen dans son mémoire ampliatif en exposant que la motivation de la décision n'est pas adéquate puisqu'elle mentionne "que Mademoiselle SELECK a été chargée de l'exercice des fonctions supérieures de chef du bureau technique pour les périodes du 1.07.2000 au 31.12.2000 et du 1.02.2001 au 30.06.2001 alors que l'arrêt du 14.12.2001, pourtant antérieur, avait annulé les décisions relatives à l'exercice de ces fonctions supérieures durant ces périodes, de sorte qu'il ne pouvait y être fait allusion"; qu'il ajoute que "la délibération litigieuse fait mention de capacité de contact, de donner une impulsion à une équipe, d'initiative dont la constatation résulte de ... l'évidence ainsi que l'avoue le texte de la décision entreprise";

Considérant que la partie adverse expose, dans son dernier mémoire, que l'arrêt n° 101.866 du 14 décembre 2001 annulant les décisions des 28 juin 2000 et 20 décembre 2001 est, certes, antérieur à la décision du 19 décembre 2001, mais qu'il n'a été notifié que le 5 février 2002, en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir fait référence "à des décisions qui n'avaient pas encore été annulées"; qu'elle ajoute que la décision du 19 décembre 2001 fait également état des fonctions exercées du 1er juillet au 31 décembre 2001, en vertu d'une décision du 27 juin 2001 que le requérant n'a pas attaquée, malgré la connaissance qu'il en a nécessairement eue puisqu'il travaillait dans le même service que Bénédicte SELECK et conclut "que la manière dont le CPAS a, en la décision du 19.12.2001, fait la comparaison des titres et mérites pouvait se baser, à tout le moins, sur cette décision non contestée";

Considérant qu'un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat opère ex tunc et erga omnes, ce qui signifie que l'acte annulé est censé n'avoir jamais existé; que cette autorité absolue de chose jugée s'impose dès que l'arrêt a été prononcé et quelle que soit la date à laquelle il sera notifié; qu'en matière de nominations ou de désignations de fonctionnaires, il ne peut être tenu compte de l'expérience acquise à la faveur d'un acte annulé; que la décision du 19 décembre 2001 et les décisions ultérieures tiennent clairement compte de l'expérience acquise par Bénédicte SELECK à la faveur des deux désignations annulées, ce qui ne se peut; que, certes, la rétroactivité est une fiction juridique; qu'en l'espèce, cette fiction est tempérée par la circonstance que l'arrêt n° 101.866 du 14 décembre 2001 a été prononcé sur la base de l'article 94 du règlement de procédure et que la partie adverse, qui avait reçu notification du rapport et était représentée à l'audience du 30 novembre 2001, ne pouvait ignorer qu'il existait un risque sérieux d'annulation; que ce contexte eût dû l'inciter à la prudence;

Considérant que la décision du 19 décembre 2001 et celles des 26 juin 2002 et 20 novembre 2002 visent aussi les fonctions exercées en vertu d'une décision du 27 juin 2001 qui n'a pas été attaquée par le requérant et qui est donc devenue définitive; que

cette constatation ne purge cependant pas les décisions qui font l'objet du présent recours des vices de motivation que dénonce le requérant; que, d'une part, l'expérience acquise à la faveur de la seule désignation définitive est nettement moindre que celle effectivement retenue par la partie adverse; que, d'autre part, les affirmations relatives aux qualités dont la bénéficiaire des désignations est créditée ne résultent d'aucune pièce du dossier, si bien que la motivation apparaît comme stéréotypée et ne reflète nullement une réelle comparaison entre les titres et mérites de Bénédicte SELECK et ceux du requérant; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées les délibérations du conseil de l'aide sociale de Verviers des 19 décembre 2001, 26 juin 2002 et 20 novembre 2002 chargeant Bénédicte SELECK, agent technique, d'exercer les fonctions supérieures de chef de bureau technique pour des périodes de six mois prenant cours, respectivement, le 1er janvier 2002, le 1er juillet 2002 et le 1er janvier 2003.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille trois par :

Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	BAGUET,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.